

Enseignements élémentaire et secondaire

CLASSES MUSICALES

Programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales (cham)

NOR : MENE0601591A

RLR : 514-8 ; 523-4

ARRÊTÉ DU 22-6-2006

JO DU 4-7-2006

MEN

DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, not. articles L. 121-6, L. 212-8, L. 230-1 à L. 230-3, L. 312-5 à L. 312-8 ; L. 331-2 et L. 361-1 à L. 361-6 ; A. du 31-7-2002 ; C. n° 2002-165 du 2-8-2002 ; avis du CSE du 18-5-2006

Article 1 - Les programmes de l'enseignement de musique pour les classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent simultanément en vigueur pour tous les niveaux d'enseignement concernés à compter de la rentrée de l'année scolaire 2006-2007.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2006

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH
Pour le ministre de la culture et de la communication,
et par délégation,
Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles
Jérôme BOUËT

PRÉAMBULE

L'arrêté du 31-7-2002 pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la culture et de la communication, et la circulaire n° 2002-165 du 2-8-2002 fixent les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés musicales destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé.

Les présents programmes définissent l'architecture de la formation musicale dispensée, laquelle articule éducation musicale générale et technique, pratiques musicales collectives et pratiques individuelles. Ils précisent les contenus à enseigner, les objectifs de formation à atteindre et les compétences que ces classes visent à développer chez les élèves.

Ils présentent en un seul ensemble ce qui peut correspondre à huit années de formation, du CE1 à la classe de troisième du collège. Toutefois, si objectifs et enjeux restent identiques tout au long de la scolarité, les niveaux d'exigence pédagogique, l'intensité de l'interaction entre les différents savoirs, la quantité et la qualité des compétences sans cesse sollicitées évoluent d'une année sur l'autre.

Ces programmes tiennent naturellement compte de ceux qui fondent l'éducation musicale obligatoire dans l'enseignement scolaire, comme du schéma d'orientation pédagogique des établissements spécialisés d'enseignement de la musique publié par le ministre de la culture. Élément d'une politique globale de formation, composante d'une offre éducative toujours construite au plus près des besoins des élèves, dispositif original intégré à l'établissement d'accueil, les classes à horaires aménagés doivent être pensées et apparaître comme des vecteurs pédagogiques originaux portant des préoccupations éducatives au bénéfice de la réussite de tous les élèves de l'établissement.

Cette réussite dépend de la cohérence d'ensemble de la formation reçue par les élèves à chaque niveau : la formation générale et la formation musicale renforcée. Aussi, il revient aux enseignants de renforcer les liens entre les objectifs du programme des CHAM et ceux de la formation générale en développant les projets interdisciplinaires et en travaillant sur les compétences transversales.

Les classes à horaires aménagés musicales doivent apparaître comme partie intégrante des projets d'école ou d'établissement. Lieu de rencontre entre établissements de formation de natures différentes, vecteur de rayonnement culturel dans et hors les établissements d'accueil, outil d'aménagement du territoire prenant une place irremplaçable dans le tissu global de l'offre d'éducation artistique et culturelle, ces potentialités induisent des responsabilités nouvelles pour tous ceux qui en ont la charge. Le projet d'école ou d'établissement doit clairement traiter de tous ces enjeux.

Il revient aux équipes pédagogiques associant les professeurs des établissements partenaires de le décliner

dans un projet structuré qui aura ensuite vocation à être une référence pour tous les partenaires de la communauté éducative.

L'article 6 de l'arrêté du 31-7-2002 précise que le "fonctionnement des classes à horaires aménagés [fait] l'objet d'une convention signée entre la ou les collectivités territoriales, l'institution ou l'association concernée et soit l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'école élémentaire, soit le chef d'établissement, après accord du conseil d'administration du collège. Pour les établissements d'enseignement privé du premier et du second degrés, la convention est signée également par le directeur de l'établissement". Il convient donc d'ajouter dorénavant à ces conventions une annexe pédagogique pluriannuelle qui décline spécifiquement les présents programmes en tenant compte des spécificités du projet de classe à horaires aménagés musicale mis en œuvre et tenant compte particulièrement de la dominante choisie comme du volant horaire qui lui est consacré. Issues d'une réflexion approfondie entre les responsables pédagogiques du projet pour les deux établissements partenaires, il est souhaitable que ces annexes soient systématiquement soumises par les chefs d'établissement et les directeurs d'école de musique ou de conservatoire pour avis aux corps d'inspection concernés des deux ministères. Elles seront une référence indispensable à l'évaluation régulière de ces dispositifs, évaluation menée d'une part et chaque année par les établissements partenaires, d'autre part et régulièrement par les autorités déconcentrées des deux ministères sur la base des bilans qui doivent lui être régulièrement transmis.

Organisation des programmes

Trois éléments de réflexion ont guidé l'organisation des trois premières parties du programme :

- Le premier chapitre des programmes traite de la question de l'écoute : Écouter les sons et la musique. Étant entendu que cette dimension de la formation s'impose quels que soient la dominante choisie et le volant horaire disponible, la question de l'écoute est bien fondatrice d'un cheminement vers, puis dans la musique. Et particulièrement pour les élèves qui, aujourd'hui et dès leur plus jeune âge, sont inondés de musiques de toutes origines et en toutes occasions. Devenir musicien, c'est dépasser cette profusion où tout semble avoir déjà été dit, interprété et créé, pour faire émerger au plus profond de soi cette certitude qu'il y a quelque chose d'original, d'unique et de personnel à y ajouter.
- Dans cette logique, la deuxième dimension abordée est celle des technologies. Les possibilités actuelles d'écouter la musique et de construire une écoute personnelle justifient la place prépondérante du "savoir-écouter" dans une éducation musicale. Elle seule peut apporter à l'élève cette expérience dialectique articulant la quantité et l'immédiateté du sonore à la qualité et au plaisir de l'original et de l'inconnu. Plus généralement, il s'agit de la formation d'une culture des technologies appliquées à la création musicale, laquelle sollicite déjà volontiers des techniques numériques plus ou moins sophistiquées. Que les élèves, particulièrement en classes à horaires aménagés musicales, mesurent peu à peu cette réalité par des mises en situations pratiques diverses et pertinentes au regard des projets musicaux qu'ils poursuivent leur garantit une formation qui soit en phase avec les mondes sonores aujourd'hui. En termes de pédagogie, les technologies actuelles offrent des possibilités considérables pour diversifier les approches pratiques des matériaux, des techniques ou des langages et en expérimenter les potentialités. Entre la musique que l'on reçoit et celle que l'on donne, les technologies ont une place qu'il s'agit d'optimiser. Elles sont donc bien un cas particulier dont la traduction dans ces programmes est logiquement placée entre ce qui concerne la perception et ce qui traite de la production.
- Les technologies permettent de chercher, essayer, expérimenter, modifier à l'infini sans jamais rien détruire. Elles sont un laboratoire de recherche permettant de mettre en jeu des processus complexes. Ainsi, les pédagogies qui sollicitent l'imaginaire, l'invention, la création trouvent dans ces nouveaux outils de quoi alimenter et enrichir de nombreuses démarches tout en soulignant combien il est possible de peser sur le monde du son, d'imaginer, d'inventer et de créer.
- Les trois chapitres suivants viennent compléter ce premier ensemble. Pratiques vocales et instrumentales s'imposent pour tous dans des proportions adaptées à la dominante choisie par le projet. La question du signe pour lire et écrire est, pour sa part, d'autant plus intéressante à approfondir que les situations qui en fondent l'utilité sont connues et étudiées. Reste alors à confier à l'expertise et à l'expérience de l'équipe pédagogique le soin de construire les interactions multiples entre ces différentes parties du programme.

Des compétences pédagogiques diversifiées

Les compétences pédagogiques des différents établissements partenaires devront être sollicitées. C'est en construisant un projet de formation que peu à peu se préciseront les périmètres d'intervention des différents enseignants. Il serait effectivement, non seulement contraire à l'esprit de ces programmes, mais surtout particulièrement dommageable à la cohérence de la formation musicale dispensée, que la répartition des responsabilités pédagogiques décalque simplement les chapitres des programmes. Si la formation instrumentale ou vocale en groupe restreint sera plus naturellement prise en charge par les personnels relevant de l'enseignement spécialisé, les autres domaines relevant de l'éducation musicale générale et technique, gagneront à être répartis avec pertinence entre les différents enseignants dans le cadre d'un projet concerté très régulièrement. Cette nécessaire concertation gagnera à prendre la forme de conseils d'enseignement réunissant régulièrement l'ensemble de l'équipe pédagogique et, pour le second degré, les professeurs principaux des classes concernées.

Les compétences des professeurs de l'éducation nationale (instituteurs et professeurs des écoles, professeurs certifiés d'éducation musicale et agrégés de musique) comme celles des professeurs des établissements partenaires, garantissent la pertinence et la qualité de leurs responsabilités pédagogiques en classe à horaires aménagés musicale. Les uns et les autres sont donc fondés à intervenir sur la plupart des champs qui sont présentés par ces programmes, parfois même à co-intervenir quand la complémentarité des démarches rend pertinente une telle organisation.

Trois grands champs de compétences

Si le programme ci-dessous est organisé en grandes catégories d'activités, chacune d'entre elles contribue à mobiliser et développer les compétences qui forgent une culture musicale solide et ouverte sur le monde.

Elles peuvent être réunies en trois ensembles complémentaires qui justifient à eux seuls l'intérêt d'une scolarité en classe à horaires aménagés musicale et soulignent la transférabilité sur d'autres champs de la formation générale des élèves.

Les compétences relevant du domaine de la perception sont inhérentes à l'art musical, tant les qualités perceptives de l'individu influent sur l'ensemble de ses comportements de musicien, qu'il soit auditeur, interprète ou créateur.

Les capacités à produire de la musique, sinon penser des organisations musicales répondant à des contraintes et à des règles, si elles permettent au musicien de s'identifier aux démarches créatives qui lui sont extérieures, apportent aussi à l'interprète une liberté d'action qui donne tout son sens à la maîtrise des techniques.

Les compétences bâties sur un tissu de connaissances de toutes natures, qu'elles soient d'ordre technique ou culturel, apportent une profondeur à la démarche du musicien dans ses différents volets. Il perçoit l'instantanéité de la musique dans un ensemble de références et de repères qui en souligne l'originalité et la projette dans un imaginaire dont les techniques musicales ne sont alors que l'instrument.

Percevoir, produire, connaître fondent ainsi l'éducation musicale générale et technique dispensée en classe à horaires aménagés musicale et offrent un prisme d'application des programmes qui, s'affranchissant de l'organisation par chapitre, permettra la mise en œuvre d'un projet homogène partagé par tous les membres de l'équipe pédagogique. La scolarité en CHAM aura atteint son but en faisant de l'élève un auditeur – interprète – "compositeur" averti, responsable et fort d'une identité véritablement personnelle.

Les annexes

Cinq annexes viennent compléter le corps du programme.

Les trois premières explicitent certains points essentiels à une lecture partagée du programme permettant la définition d'un projet de formation musicale cohérent qui soit perçu par l'élève comme un tout indivisible et porteur de sens :

- le choix de questions transversales susceptibles de réunir les diverses composantes de la formation et les modalités qu'elles mettent en œuvre ;
- une terminologie qui, commune à l'équipe pédagogique, deviendra plus sûrement un outil de référence pour les élèves ;
- une acception partagée des quatre grandes catégories d'analyse qui traditionnellement spécifient le langage musical.

La quatrième annexe pose les bases d'une information sur les métiers de la musique qui, d'une part inscrit la formation dispensée dans un tissu social, économique et culturel que les élèves doivent progressivement découvrir particulièrement au collège, d'autre part peut permettre la construction progressive d'un éventuel projet d'orientation.

La dernière annexe expose les principes qui doivent en toutes situations guider les travaux des commissions chargées d'examiner les demandes d'admission en classe à horaires aménagés musicales et présider aux avis transmis aux autorités responsables de l'inscription des élèves. Ces principes s'imposent quel que soit le niveau scolaire (école, collège, cours élémentaire, cours moyen, classe de sixième, etc.) auquel cette inscription est envisagée.

Pour conclure ce préambule et introduire le programme

Pour se réaliser, un projet de classe à horaires aménagés musicale effectue des choix fondateurs (dominante de formation et fourchette horaire) puis de contenus à enseigner puisés dans les présents programmes. Si l'on y ajoute la diversité des situations locales, l'hétérogénéité des populations scolaires potentiellement concernées, les contours divers des équipes concernées ou les dispositions matérielles qui accueillent ces élèves, s'ouvre une grande quantité de traductions pédagogiques possibles et souhaitables. Toutes cependant devront, simplement, atteindre les objectifs généraux suivants :

- élargir les possibilités d'expression et de communication ;
- affiner les capacités auditives et analytiques ;
- construire une culture artistique ouverte sur le monde ;
- développer le sens critique et esthétique.

PROGRAMME

Ce programme est au format PDF

✎ [programme.pdf](#) - 21 pages, 114 Ko

Si vous n'avez pas ACROBAT READER pour visualiser et imprimer ce fichier, téléchargez ce logiciel gratuit à cette adresse ✎ <http://www.adobe.fr/products/acrobat/readstep2.html>

Annexes

- LISTE INDICATIVE DES GRANDES QUESTIONS VISANT À LA COHÉRENCE PÉDAGOGIQUE DES PROJETS DE FORMATION
- NOTIONS MUSICALES
- ESPACE, TEMPS, COULEUR, FORME
- LES MÉTIERS DE LA MUSIQUE
- ACCUEILLIR UN ÉLÈVE EN CHAM

Ces annexes sont au format PDF

✎ [annexes_programme.pdf](#) - 2 pages, 52 Ko

Si vous n'avez pas ACROBAT READER pour visualiser et imprimer ce fichier, téléchargez ce logiciel gratuit

à cette adresse » <http://www.adobe.fr/products/acrobat/readstep2.html>

[haut de page](#)

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche